

## **GE\_GERICHTE ATA/237/2018 vom 13. März 2018**

GE Cour de justice, 2018-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_237\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_237_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/237/2018 du 13 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/237/2018 del 13 marzo 2018

### **Volltext**

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3098/2017-PE ATA/237/2018

COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 13 mars 2018

dans la cause

Monsieur A\_\_\_\_\_ représenté par Me Philippe Girod, avocat contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS

\_\_\_\_\_ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 10 novembre 2017 (JTAPI/1182/2017)

- 2/3 - A/3098/2017 Considérant :

que, le 13 décembre 2017, Monsieur A\_\_\_\_\_ a formé un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement rendu le 10 novembre 2017 par le Tribunal administratif de première instance ;

que par lettre datée du 14 décembre 2017, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.- dans un délai échéant le 13 janvier 2018, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 13 février 2018 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 28 février 2018, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ;

qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émoluments. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 13 décembre 2017 par Monsieur A\_\_\_\_\_ contre la décision du 10 novembre 2017 prise par le Tribunal administratif de première instance ; dit qu'il n'est pas perçu d'émoluments ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du

recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Philippe Girod, avocat du recourant, à l'office cantonal de la population et des migrations, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance.

- 3/3 - A/3098/2017 Au nom de la chambre administrative : la greffière :

Carole Meyer

le juge délégué :

Philippe Thélin

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.